



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.5.2026
COM(2026) 238 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission
en vertu du règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil du
18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route

1. INTRODUCTION

L'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ habilite la Commission à adopter, le cas échéant, des actes délégués en conformité avec l'article 8 dudit règlement, pour:

- mettre à jour la partie 1 de l'annexe I, uniquement pour tenir compte d'évolutions économiques et techniques, à l'exclusion de toute modification du caractère facultatif des informations requises;
- adapter les annexes II à VII pour tenir compte d'évolutions économiques et techniques.

En vertu de l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement, lorsqu'elle exerce cette compétence, la Commission doit veiller à ce que tout acte délégué qu'elle adopte n'impose pas un surcroît important de charge administrative aux États membres ou aux entités répondantes.

2. BASE JURIDIQUE

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 70/2012, le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 23 février 2012. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans supplémentaires, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation.

La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

La Commission a précédemment présenté des rapports en 2016⁽²⁾ et en 2021⁽³⁾. La délégation de pouvoir a été automatiquement prorogée de cinq années supplémentaires, de février 2017 à février 2022, puis, après le deuxième rapport, de cinq années supplémentaires,

¹ Règlement (UE) n° 70/2012 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (JO L 32 du 3.2.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/70/oj>).

²Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission au titre du règlement (UE) n° 70/2012 du 18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route [COM(2016) 562 final du 12.9.2016, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/TXT/?uri=CELEX%3A52016DC0562>].

³Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 70/2012 du 18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route [COM(2021) 176 final, 14.4.2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/TXT/?uri=CELEX%3A52021DC0176>].

de février 2022 à février 2027, étant donné que ni le Parlement ni le Conseil ne l'ont révoquée en vertu de l'article 8, paragraphe 3.

Le présent document constitue le troisième rapport de la Commission sur l'exercice de son pouvoir d'adopter des actes délégués.

3. EXERCICE DE LA DELEGATION

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré par le règlement (UE) n° 70/2012.

La Commission examine constamment avec les États membres les possibilités d'amélioration des statistiques des transports de marchandises par route, à l'aune des évolutions techniques et des nouvelles exigences économiques, environnementales et sociétales. La Commission, en collaboration avec le groupe d'experts sur les statistiques des transports de marchandises par route et le groupe de coordination des statistiques des transports, envisage des améliorations à apporter aux statistiques des transports de marchandises par route, tout en tenant compte des coûts et charges susceptibles de peser sur les pays et sur les entités répondantes.

Des statistiques sont nécessaires afin de suivre la mise en œuvre de la stratégie de mobilité durable et intelligente (objectifs 2020-2050)⁽⁴⁾ et de soutenir les actions qui complètent cette initiative phare, telles que la directive sur les systèmes de transport intelligents⁽⁵⁾, la politique de l'UE relative au réseau transeuropéen de transport⁽⁶⁾ et le règlement concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI)⁽⁷⁾. Ces actions peuvent nécessiter que la Commission adopte des actes délégués qui adaptent les annexes susmentionnées du règlement (UE) n° 70/2012 à des évolutions économiques et techniques, en vue d'un suivi efficace des objectifs et tendances stratégiques.

⁴ COM(2020) 789 final, 9.12.2020,

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/TEXT/?uri=CELEX%3A52020DC0789>.

⁵ Directive (UE) 2023/2661 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L, 2023/2661, 30.11.2023, ELI:

<http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2661/oj>).

⁶Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 (JO L, 2024/1679, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (JO L 249 du 31.7.2020, p. 33,

ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1056/oj>).